

DEPARTEMENT DE LA REUNION

République Française

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

ARRETÉ N°139 DR / TE

portant autorisation d'ouverture partielle temporaire délocalisée de 10 places de l'Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé (EANM) à Saint-Pierre géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°59/DASI/SPO en date du 24 mai 2011 portant autorisation de création d'un Foyer De Vie de 19 places pour adultes handicapés psychique à Saint Pierre par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;

VU l'arrêté n°07/DGA PS/DA/SDOAH/CESMAI en date du 13 mai 2022 portant autorisation partielle de création d'un Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé (EANM) à Saint-Pierre géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;

VU la demande transmise par l'ALEFPA pour l'ouverture temporaire anticipée de 10 places d'accueil en internat sur le Pôle Gernez Rieux ;

VU la visite de conformité du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les ressources déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées ;

Considérant la décision de notification de ressources n° 169/DF/TE du 24/10/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur la Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

- Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la ressource accordée à l'EANM de Saint-Pierre est de **753 012,00 € en année pleine, soit 142 350,00 €** en tenant compte d'une ouverture au 24 octobre 2022 ;
- Article 2 :** Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par l'EANM de Saint-Pierre est fixé, pour l'année 2022, à **208,42 €**
- Article 3 :** La dotation mensuelle, **applicable au 1er novembre 2022**, tenant compte de la date d'ouverture du 24 octobre 2022, à verser s'élève à **64 544,00€**.
- Article 4 :** Le tarif figurant aux articles 2 est applicable à **compter de 1^{er} novembre 2022**.
- Article 5 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 24/10/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources

